



**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
*en charge de la prévention***

**PROGRAMMES D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
OBÉSITÉ ADULTE**

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

COMMUN A L'ENSEMBLE DES LOTS

Réf : CCAP-2023DSP-01

Table des matières

Article 1 -	OBJET.....	3
Article 2 -	ALLOTISSEMENT.....	3
Article 3 -	FORME DU MARCHÉ	3
Article 4 -	PIECES CONTRACTUELLES	4
Article 5 -	DUREE DU MARCHÉ	4
Article 6 -	MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
	6.1 – DEBUT D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
	6.2 – DELAIS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	4
	6.3 – MODALITES D’EMISSION DES BONS DE COMMANDE	4
	6.4 – CONFIDENTIALITE.....	5
	6.5 - ASSURANCE.....	5
	6.6 – DROIT A L’IMAGE	6
	6.7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE	6
Article 7 -	OPERATIONS DE VERIFICATION	7
Article 8 -	PRIX DU MARCHÉ	7
	8.1 – FORME DES PRIX	7
	8.2 – VARIATION DES PRIX	7
	8.3 – UNITE MONETAIRE.....	7
Article 9 -	MODALITES DE REGLEMENT	7
	9.1 - AVANCE.....	7
	9.2 – REGLEMENT DES PRESTATIONS	7
	9.3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
	9.4 – ADRESSE DE FACTURATION	8
	9.5 – DELAI DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES	8
Article 10 -	PENALITES	8
Article 11 -	GARANTIE FINANCIERE	8
Article 12 -	SOUS-TRAITANCE EN COURS D’EXECUTION DU MARCHÉ.....	8
	12.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	9
	12.2 – MODALITES DE REGLEMENT DU SOUS-TRAITANT.....	9
Article 13 -	RESILIATION DU MARCHÉ	9
Article 14 -	- REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES - RECOURS.....	9
Article 15 -	- DEROGATIONS	10

Article 1 - OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent la réalisation de prestations de services pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique des patients (ETP) obésité adulte.

Le descriptif des besoins et des prestations nécessaires est détaillé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et à ses annexes.

Article 2 - ALLOTISSEMENT

Les prestations du marché sont alloties de la façon suivante :

- Lot 1 : Psychologue - Site de Taravao
- Lot 2 : Psychologue - Site de Uturoa
- Lot 3 : Psychologue - Site de Hiva Oa
- Lot 4 : Psychologue - Site de Tubuai
- Lot 5 : Diététicienne – Site de Taravao
- Lot 6 : Diététicienne – Site de Uturoa
- Lot 7 : Diététicienne – Site de Hiva Oa
- Lot 8 : Diététicienne – Site de Tubuai
- Lot 9 : Éducateur Sport-Santé – Site de Taravao
- Lot 10 : Éducateur Sport-Santé – Site de Uturoa
- Lot 11 : Éducateur Sport-Santé – Site de Hiva Oa
- Lot 12 : Éducateur Sport-Santé – Site de Tubuai
- Lot 13 : IDE Coordinatrice – Site de Taravao
- Lot 14 : IDE Coordinatrice – Site de Uturoa
- Lot 15 : IDE Coordinatrice – Site de Hiva Oa
- Lot 16 : IDE Coordinatrice – Site de Tubuai

Article 3 - FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché à bons de commande au sens de l'article LP 221-4 du Code polynésien des marchés publics (CPMP) sans minimum et avec un maximum en valeur par an et par lot :

- Lot 1 : Psychologue - Site de Taravao : maximum 6 000 000 XPF HT
- Lot 2 : Psychologue - Site de Uturoa : maximum 6 000 000 XPF HT
- Lot 3 : Psychologue - Site de Hiva Oa : maximum 6 000 000 XPF HT
- Lot 4 : Psychologue - Site de Tubuai : maximum 6 000 000 XPF HT
- Lot 5 : Diététicienne – Site de Taravao : maximum 5 000 000 XPF HT
- Lot 6 : Diététicienne – Site de Uturoa : maximum 5 000 000 XPF HT
- Lot 7 : Diététicienne – Site de Hiva Oa : maximum 5 000 000 XPF HT
- Lot 8 : Diététicienne – Site de Tubuai : maximum 5 000 000 XPF HT
- Lot 9 : Éducateur Sport-Santé – Site de Taravao : maximum 5 000 000 XPF HT
- Lot 10 : Éducateur Sport-Santé – Site de Uturoa : maximum 5 000 000 XPF HT
- Lot 11 : Éducateur Sport-Santé – Site de Hiva Oa : maximum 5 000 000 XPF HT
- Lot 12 : Éducateur Sport-Santé – Site de Tubuai : maximum 5 000 000 XPF HT
- Lot 13 : IDE Coordinatrice – Site de Taravao : maximum 8 000 000 XPF HT
- Lot 14 : IDE Coordinatrice – Site de Uturoa : maximum 8 000 000 XPF HT
- Lot 15 : IDE Coordinatrice – Site de Hiva Oa : maximum 8 000 000 XPF HT

- Lot 16 : IDE Coordinatrice – Site de Tubuai : maximum 8 000 000 XPF HT

Les prix sont indiqués dans le bordereau des prix (BPU) du titulaire, annexes financières à l'acte d'engagement. Ces prestations seront exécutées par l'émission de bons de commande.

Article 4 - PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché est régi par les pièces suivantes qui, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix qui constitue l'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), dont l'exemplaire original conservé par l'acheteur public fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé par l'acheteur public fait seul foi et ses annexes ;
- Le Cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services (CCAG FCS) figurant en annexe 2 du Code polynésien des marchés publics (CPMP) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- La charte d'engagement signée par le candidat.

Article 5 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché est conclu à compter de la date de sa notification au titulaire pour une durée d'un an, et est tacitement reconductible trois (3) fois.

Article 6 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 – DEBUT D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations démarrent à compter de la notification des bons de commande émis par l'autorité compétente de l'acheteur public.

6.2 – DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande. Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'acheteur public dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.3 – MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins de l'acheteur public sur la base des prix indiqués au bordereau des prix.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire, par tous moyens permettant de déterminer de façon certaine sa date de réception, pendant toute la durée de validité du marché. Le titulaire accuse réception en indiquant la date de réception, laquelle vaut date de notification et commencement du délai d'exécution.

Les prestations sont réalisées par le titulaire dans les conditions fixées par le bon de commande. Chaque prestation, définie au bordereau de prix unitaire, correspond au suivi d'un patient pour la durée correspondante à ce suivi.

Lorsque le bon de commande contient la commande de prestations pour un nombre de patients supérieur à 1, la durée globale d'exécution du bon de commande s'achève à la fin de la durée d'exécution de la dernière prestation en cours d'exécution.

Lorsque le bon de commande contient la commande de prestations pour un nombre de patients supérieur à 1, la désignation des patients pris en charge sur ce bon de commande est notifiée au titulaire au fur et à mesure des affectations.

Les bons de commande comportent :

- Les nom et adresse du titulaire,
- Le nom de l'organisme émetteur,
- Les références du marché et la date de notification,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- La désignation des prestations commandées (par référence au BPU annexé à l'acte d'engagement),
- Les quantités commandées,
- Le prix unitaire hors taxe (par référence au BPU annexé à l'acte d'engagement),
- Le montant hors taxes des prestations,
- Le taux et le montant des taxes appliqués au montant des prestations,
- Le montant toutes taxes comprises des prestations,
- Les délais de réalisation des différentes prestations,
- L'adresse de facturation,
- La signature de la personne habilitée.

En cas de co-traitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seule compétence pour formuler des observations à l'acheteur public.

6.4 – CONFIDENTIALITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité.

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations qui lui ont été confiées dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les informations collectées et saisies sont la propriété de la direction de la santé et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

6.5 - ASSURANCE

Le titulaire doit remettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'autorité compétente de l'acheteur public et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

En cas de non-production de l'attestation dans le délai, le marché peut être résilié pour faute du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement conformément à l'article 32 du CCAG-FCS.

6.6 – DROIT A L'IMAGE

Avant toute prise de photographie, le titulaire est tenu d'obtenir le consentement de chacune des personnes photographiées. S'il n'obtient pas ce consentement individuel, il doit prendre des photos qui ne permettent pas d'identifier les personnes y figurant.

6.7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les résultats des prestations, tant en ce qui concerne la forme que le contenu, sont propriété de l'acheteur public qui peut librement les utiliser, même partiellement. Ils sont cédés à titre exclusif au profit de l'acheteur public.

Le titulaire déclare expressément que le résultat de la prestation ne fera, de sa part, l'objet d'aucune autre cession de droits de propriété intellectuelle à des tiers de quelque nature et de quelque étendue que ce soit.

Cette exploitation à titre non commercial s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur. L'acheteur s'engage à faire figurer le nom du (des) auteur(s) si ce(s) dernier(s) le demande. Les conditions financières de la cession sont comprises dans le montant du marché. La conclusion du marché n'emporte pas le transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures.

Les parties entendent notamment par droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale les points suivants :

- Les droits d'utilisation et d'exploitation, sous toutes formes, même non prévues ou non prévisibles,
- Les droits de reproduction, par tous moyens et sur tous supports, connus et inconnus,
- Les droits de représentation par tous procédés, connus et inconnus,
- Les droits d'adaptation, modification, traduction, évolution, adjonction, suppression,
- Les droits d'incorporation, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer,
- Les droits de portage, sur d'autres matériels ou d'adaptation,
- Et, d'une manière générale, toutes les prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

Les droits cédés par le titulaire à l'acheteur public sont valables pendant toute la durée de protection légale et pour le monde entier.

L'acheteur public, en tant que titulaire des droits patrimoniaux du fait de la cession de ceux-ci, intervenue à son bénéfice, est en droit unilatéralement de faire réaliser par des tiers tout ou partie des opérations qu'elle jugera utile et nécessaire.

Le titulaire garantit à l'acheteur public la jouissance paisible des résultats. Il garantit contre toute action en contrefaçon et en conséquence, il prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels la personne publique peut être condamnée.

Si le titulaire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché, des informations, des résultats ou des documents obtenus dans le cadre du marché, il doit au préalable obtenir l'accord explicite de l'autorité compétente de l'acheteur public. Il ne peut faire un usage commercial ou les publier sans l'accord préalable et explicite de l'acheteur public. Il ne peut les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation l'acheteur public

Article 7 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution du service conformément aux articles 22 et 23 du CCAG - FCS.

Par suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du CCAG FCS par l'autorité compétente de l'acheteur public.

Article 8 - PRIX DU MARCHÉ

8.1 – FORME DES PRIX

Les prix des prestations sont des unitaires indiqués dans le bordereau des prix du titulaire. Ces prestations font l'objet de bons de commande à la survenance du besoin.

8.2 – VARIATION DES PRIX

Les prix des prestations du marché sont révisibles selon une périodicité semestrielle.

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, appelé "mois zéro".

La révision des prix est faite par application de la formule suivante : $P = P_0 * I/I_0$, avec :

P Prix révisé

P₀ Prix au mois zéro

I Dernier index publié au moment de la révision

I₀ Index au mois zéro

L'index de référence (I), publié par l'Institut de la Statistique de la Polynésie française (ISPF), est l'index « Enseignement, Education » (Code COICOP 10)

8.3 – UNITE MONETAIRE

Les prix sont établis en francs pacifique.

Les prix sont indiqués H.T et TTC par le titulaire dans l'acte d'engagement et dans le bordereau des prix.

Les montants des acomptes, du solde et des règlements partiels définitifs sont calculés en appliquant les taux de TVA et les taux de CPS en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Article 9 - MODALITES DE REGLEMENT

9.1 - AVANCE

Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 10.000.000 XPF TTC et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, une avance est accordée dans les conditions prévues à l'article LP 411-2.

9.2 – REGLEMENT DES PRESTATIONS

Des acomptes mensuels sont versés au titulaire, au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution des prestations.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement établie par le titulaire. Celle-ci est transmise à l'acheteur public par lettre recommandée avec avis de réception ou lui est remise contre récépissé dûment daté.

L'acheteur public accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète en faisant apparaître le cas échéant, le montant des pénalités à appliquer.

Le montant de l'acompte à régler est arrêté par l'acheteur public et si celui-ci diffère du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie au titulaire.

Le solde des prestations est mandaté après admission, par l'autorité compétente de l'acheteur public de l'ensemble des prestations effectuées. Le titulaire présente un décompte faisant apparaître le montant des prestations cumulées réalisées et le montant des acomptes versés.

Le cas échéant, sont déduites les réfections et/ou pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP.

9.3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Les demandes de paiement comprennent, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- le n° du marché ;
- la description ou les références des prestations exécutées et leurs quantités ;
- la date et la référence du bon de commande correspondant ;
- le montant H.T. et T.T.C. des prestations exécutées et/ou des fournitures livrées ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le taux et le montant de la CPS ;
- la désignation de l'organisme en charge du règlement de la facture.

9.4 – ADRESSE DE FACTURATION

Les factures sont transmises à l'adresse suivante :

Direction de la santé

Département de santé publique et de Modernisation des Soins de Santé Primaires

BP 611 – 98713 Papeete - Tahiti

9.5 – DELAI DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article A.411-5 du code polynésien des marchés publics, l'acheteur public dispose d'un délai maximum de 30 jours, pour les prestations exécutées à Tahiti et Moorea, et d'un délai de 60 jours pour les prestations exécutées dans les autres îles, à compter de la réception de la demande de paiement pour procéder au mandatement des sommes dues au titulaire.

En cas de dépassement de ce délai, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de deux points de pourcentage.

Article 10 - PENALITES

Les pénalités pour retard de l'exécution des prestations ou en cas d'absence injustifié s'appliquent conformément dans les conditions prévues à l'article 14.1 du CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Article 11 - GARANTIE FINANCIERE

Aucune retenue de garantie financière n'est exigée par l'acheteur public.

Article 12 - SOUS-TRAITANCE EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

12.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché que sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) par l'acheteur public et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au sens de la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Afin de s'assurer de cette acceptation et de permettre le paiement direct du(des) sous-traitant(s) ainsi agréé(s), le titulaire remet une déclaration spéciale qui doit contenir les renseignements suivants :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse sous-traitant proposé,
- Le montant maximum des sommes à payer par paiement direct,
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant proposé,

La déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable pour l'ensemble des prestations exécutées au titre du marché, même celles qui sont le fait de ses sous-traitants. Pour autant, il demeure l'unique interlocuteur pour l'ensemble des prestations sous-traitées.

L'obligation de confidentialité définie à l'article 6.4 s'applique dans les mêmes termes et avec les mêmes conséquences au(x) sous-traitant(s).

12.2 – MODALITES DE REGLEMENT DU SOUS-TRAITANT

L'acheteur public paie directement le(s) sous-traitant(s) lorsque la somme des prestations sous-traitées est au moins égale à 1 000 000 TTC. L'acheteur public doit recevoir :

- Du sous-traitant, une demande de paiement accompagnée des factures et d'une preuve attestant que cette demande a préalablement été adressée au titulaire (récépissé, accusé de réception, avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé)
- Du titulaire, l'accord, total ou partiel, sur le paiement demandé, cet accord étant réputé acquis si le titulaire n'a pas notifié de refus 15 jours après avoir reçu la demande de paiement du sous-traitant ou s'il a refusé ou n'a pas réclamé le pli contenant cette demande.

L'acheteur public adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et l'informe des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 13 - RESILIATION DU MARCHE

Le chapitre 6 du CCAG-FCS relatif à la résiliation est applicable au présent marché.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le pourcentage de l'indemnité de résiliation prévu à l'article 33 du CCAG-FCS est fixé à 2%.

L'acheteur public peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire conformément à l'article 36 du CCAG-FCS.
- Soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

Article 14 - - REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES - RECOURS

L'acheteur public et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché selon les termes du chapitre 7 du CCAG-FCS.

A défaut, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de la Polynésie française.

Article 15 - - DEROGATIONS

L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 10 du présent CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS en fonction des pénalités prévues au CCAP.

L'article 13 du présent CCAP déroge à l'article 33 du CCAG FCS.